

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**PERMISSION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE**  
**A2024-45**  
**25 avenue du Centre**

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU la demande d'occupation du domaine public de M. BERARD Romain pour l'installation d'une benne au 25 avenue du Centre – 78230 LE PECQ, du lundi 1<sup>er</sup> au lundi 15 avril 2024,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023, portant sur la revalorisation du montant des droits de stationnement ou de dépôt,

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1 :**

M. BERARD Romain est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une benne au 25 avenue du Centre – 78230 LE PECQ, du lundi 1<sup>er</sup> au lundi 15 avril 2024,

Selon le tarif en vigueur sur la période dédiée (délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023) les droits d'occupation du Domaine Public pour l'installation d'une benne s'élèvent à 1€ x 12.5 m<sup>2</sup> x jour(s), soit un total de 15 jours.

**Soit un total de 1 € x 12.5 m<sup>2</sup>(1 place de stationnement) x 15 J = 187.5 €**

Le paiement sera recouvré au moyen d'un titre de recettes émis par Madame le Comptable Public et payable dès réception par le bénéficiaire.

Le règlement à l'ordre du Trésor Public (pour un règlement par chèque) doit être effectué au service de la Régie Centrale de la Mairie – 13 bis quai Maurice Berteaux – 78230 LE PECQ.

**ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute détérioration des lieux qu'il occupe durant les travaux.

Toute disposition a été prise afin d'assurer la sécurité maximale des piétons, notamment en empêchant tout risque de chute de matériau ou matériel sur la voie publique.

L'ensemble est balisé, pré signalé de jour comme de nuit et ce, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le cheminement des piétons est maintenu avec une largeur minimale de 1,40m, ou dévié sur le trottoir opposé, en toute sécurité.

**ARTICLE 3 :**

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifiée sans qu'il ait, au préalable, obtenu du Maire le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme et de l'habitation.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au pétitionnaire, au Directeur des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale, à la Directrice du service des finances.

**ARTICLE 5 :**

La présente permission de stationnement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au Pecq, le 13 mars 2024



Le Maire

Laurence BERNARD

